

Distr. générale 24 août 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012 Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSG

Proposition de complément 2 au Règlement nº 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 102^e session, propose, dans le Règlement nº 61, de dispenser des dispositions géométriques applicables aux pare-chocs les véhicules qui satisfont aux prescriptions fonctionnelles énoncées dans le projet de règlement sur la sécurité des piétons. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/22, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe V du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/81, par. 21 et 32). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) aux fins d'examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.9 "Pare-chocs", la structure extérieure occupant le bas de l'avant d'un véhicule. Il comprend toutes les structures destinées à protéger le véhicule en cas de collision frontale à vitesse réduite ainsi que toutes ses pièces de fixation.
- 2.10 "Garniture du pare-chocs", la surface extérieure non rigide d'un pare-chocs, qui occupe généralement toute la largeur de l'avant d'un véhicule.».

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, l'homologation est accordée à ce type de véhicule. Sous réserve de l'accord des services techniques et des services d'homologation de type, un véhicule de la catégorie N₁ dérivé d'un véhicule de la catégorie M₁ peut recevoir une homologation de type sur la base des prescriptions techniques du Règlement n° 26.».

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 L'homologation, le refus de l'homologation ou le retrait de l'homologation d'un véhicule conformément au présent Règlement est notifié…».

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit:

«6.5.2 Les dispositifs de protection avant doivent être conçus de telle sorte que toutes les parties rigides faisant face vers l'avant aient un rayon de courbure au moins égal à 5 mm. Cependant, si le pare-chocs est équipé d'une garniture, celle-ci doit avoir un rayon de courbure au moins égal à 2,5 mm.».

Paragraphes 7 à 7.2, modifier comme suit:

- «7. Modification du type d'un véhicule
- 7.1 Toute modification apportée à un type de véhicule doit être notifiée aux services d'homologation qui ont approuvé le type en question. Les services d'homologation peuvent alors:
 - a) Décider, en concertation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou
 - b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que les services d'homologation considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le système de vision indirecte continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".

En pareil cas, les services d'homologation publient de nouveau, si besoin est, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

2 GE.12-23972

7.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
- b) Une quelconque information figurant sur la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.
- 7.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.».

Paragraphe 9.2, modifier comme suit:

«9.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphe 10, modifier comme suit:

«10. Arrêt définitif de la production

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.».

GE.12-23972 3

Annexe 1, modifier comme suit:

«Annexe 1

Communication

(Format maximal: A4 (210 × 297 mm))



Nom de l'administration:

concernant: $\underline{2}$ /

Délivrance d'une homologation Extension d'homologation Refus d'homologation Retrait d'homologation Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures en application du Règlement ${\bf n}^{\rm o}$ 61

Numéro d'homologation:

Numéro d'extension:

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule:

...

9. L'homologation est accordée/étendue/refusée/retirée <u>2</u>/

4 GE.12-23972